



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de L'AIGUILLON-SUR-VIE (44)**

n°MRAe 2019-3914

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°1 du PLU de l'Aiguillon-sur-vie, déposée par la commune de l'Aiguillon-sur-Vie, reçue le 29 mars 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 5 avril 2019 et sa réponse du même jour ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 15 mai 2019 ;

Considérant que la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de l'Aiguillon-sur-Vie (approuvé le 25 février 2014) comporte 16 objectifs distincts visant à :

- mettre à jour les emplacements réservés (ER) en supprimant les ER 1,3,4 et 6, principalement liés à des projets d'aménagements de voirie ayant évolué entre 2014 et 2018 ;
- supprimer un périmètre de gel dans le cadre d'un aménagement du centre-ville, le projet d'aménagement de 29 logements et 2 commerces étant dorénavant suffisamment abouti ;
- réparer une erreur matérielle sur les plans de zonage avec une surface rebasculée en zone agricole ;
- assouplir des règles d'implantation en zone Ua afin de définir les conditions prises en applications desquelles « un ordre continu » des constructions peut être imposé ;
- faire évoluer l'article 6 de la zone Ua afin de permettre un recul plus important pour les garages que ce que ne permet la règle générale ;
- préciser les dispositions générales ;
- faire évoluer les dispositions sur les clôtures, toitures et façades de l'article 11 des zones UA, UB, 1AU, A et N afin de préciser les volontés de forme et d'aspect de la commune en la matière ;
- protéger l'ensemble des haies en les identifiant au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ;

- faire évoluer le règlement de la zone Ug (golf) pour intégrer la suppression du coefficient d'occupation des sols (COS) et l'évolution de la hauteur ;
- préciser le règlement du parc résidentiel de loisirs pour permettre la fermeture des vérandas uniquement pour les terrasses couvertes existantes à la date de modification du PLU ;
- préciser les règles de compensation des zones humides au regard des dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vie et Jaunay ;
- modifier la définition de l'emprise au sol dans le règlement afin de concorder avec le lexique national et pour apporter plus de clarté ;
- supprimer la zone NI correspondant au secteur de Sainte-Hélène où une activité touristique rurale de taille limitée est développée, en la rebasculant en zone A ;
- mettre à jour le pastillage des bâtiments patrimoniaux et corriger une erreur matérielle sur un bâtiment repéré ;
- supprimer la zone Ah et modifier le règlement de la zone A en vue de permettre les extensions/annexes des habitations dorénavant intégrées au sein de la zone A ;
- supprimer la zone Nh et modifier le règlement de la zone N en vue de permettre les extensions/annexes des habitations dorénavant intégrées au sein de la zone N ;

Considérant que ces objectifs concernent des adaptations mineures du règlement écrit et ou graphique, qu'ils auront peu d'incidences sur l'environnement ; que certains d'entre eux auront une incidence positive sur l'environnement (mise à jour de l'inventaire du patrimoine, protection des haies) ;

Considérant que la commune de l'Aiguillon-sur-Vie est concernée par plusieurs zonages d'inventaires (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 et 2) et d'une zone de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel au travers du site Natura 2000 « ZSC Dunes de la Sauzaie et Marais du Jaunay" ; que les modifications précitées n'interfèrent pas avec ces zonages et ne sont pas susceptibles de leur porter atteinte ;

Considérant dès lors que la modification n°1 du PLU de l'Aiguillon-sur-Vie, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DÉCIDE :

Article 1 : La modification n°1 du PLU de la commune de l'Aiguillon-sur-Vie est dispensée à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 28 mai 2019

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex